

A-544-92

Minister of Employment and Immigration
(Applicant)

v.

Marcel Mayers (Respondent)

INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) v. MAYERS (C.A.)

Court of Appeal, Isaac C.J., Heald and Mahoney J.J.A.—Toronto, October 6; Ottawa, November 5, 1992.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Trinidadian woman subject to wife abuse — Adjudicator cannot be said to have erred in law by implicitly concluding Refugee Division might find “Trinidadian women subject to wife abuse” to be “particular social group” within definition of “Convention refugee” and fear of abuse, given state of authorities, to be “fear of persecution”.

The respondent, a national of Trinidad and Tobago, fled to Canada in 1986 and sought refugee status. She had been the victim of spousal abuse since her marriage in 1971. Complaints to the police had achieved nothing other than increased abuse. She was admitted to Canada when the adjudicator of a credible basis panel—the favourable decision of one member being conclusive—found her to be a credible witness and concluded that there was some evidence upon which the Refugee Division might determine that she was a Convention refugee. The issue was whether the adjudicator had erred in law by implicitly concluding that the Refugee Division might find “Trinidadian women subject to wife abuse” to be a “particular social group” within the meaning of the definition of “Convention refugee” and by implicitly concluding that the respondent’s fear of abuse by her husband was “fear of persecution”. Having found the respondent’s evidence credible, did the adjudicator have the authority to enter upon an enquiry as to whether or not the claimed particular social group and fear of persecution fell within the definition? Or were those questions of law, not fact, concerning which the adjudicator was obliged to construe and apply the law correctly? This was an application for judicial review of the credible basis panel’s decision.

Held, the application should be dismissed.

There was no judicial or other authority upon which the adjudicator was obliged to rely that would lead him to a concluded opinion whether, as a matter of law, “Trinidadian

A-544-92

Ministre de l’Emploi et de l’Immigration
(requérant)

a c.

Marcel Mayers (intimée)

RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE L’EMPLOI ET DE L’IMMIGRATION) c. MAYERS (C.A.)

Cour d’appel, juge en chef Isaac et juges Heald et Mahoney, J.C.A.—Toronto, 6 octobre; Ottawa, 5 novembre 1992.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Trinadienne victime de violence conjugale — On ne peut pas dire que l’arbitre a commis une erreur de droit en concluant implicitement que la section du statut de réfugié pouvait juger que les «Trinadiennes victimes de violence conjugale» constituaient «un groupe social» selon la définition de «réfugié au sens de la Convention» et que la crainte de mauvais traitements, vu l’état de la doctrine et de la jurisprudence, était la «crainte d’être persécutée».

L’intimée, qui est une ressortissante de Trinité-et-Tobago, est partie pour le Canada en 1986 et a demandé le statut de réfugié. Elle avait été victime de violence conjugale depuis son mariage en 1971. Les plaintes déposées à la police n’avaient fait qu’accroître les mauvais traitements. Elle a été admise au Canada lorsque l’arbitre d’un tribunal chargé de déterminer si une revendication du statut de réfugié a un minimum de fondement—la décision favorable d’un membre du tribunal étant concluante—a jugé qu’elle était un témoin crédible et a conclu qu’il existait certains éléments de preuve sur lesquels la section du statut de réfugié pourrait se fonder pour reconnaître à l’intimée le statut de réfugié au sens de la Convention. Il s’agissait de savoir si l’arbitre avait commis une erreur de droit en décidant implicitement que la section du statut de réfugié pouvait juger que les «Trinadiennes victimes de violence conjugale» constituaient «un groupe social» selon la définition de «réfugié au sens de la Convention» et en concluant implicitement que la crainte de l’intimée relativement aux mauvais traitements infligés par son mari était une «crainte d’être persécutée». Ayant estimés crédibles les éléments de preuve de l’intimée, l’arbitre avait-il le pouvoir d’enquêter sur la question de savoir si le prétendu groupe social et la prétendue crainte d’être persécutée étaient visés par la définition? Ou s’agissait-il là de questions de droit, non de fait, au sujet desquelles l’arbitre était obligé d’interpréter et d’appliquer la loi correctement? Ceci est une demande de contrôle judiciaire de la décision du tribunal chargé de déterminer si la revendication du statut de réfugié avait un minimum de fondement.

Arrêt: la demande est rejetée.

Il n’existait pas de décisions judiciaires ou autres sur lesquelles l’arbitre était obligé de s’appuyer et qui l’auraient amené à conclure que, en droit, les «Trinadiennes victimes

women subject to wife abuse" are a "particular social group". To construe the statute with a view to that determination required the weighing of credible evidence in the form of foreign jurisprudence and learned commentary. Given that, in this context, persecution must be feared by reason of membership in a particular social group, a question arises as to whether fear of persecution of itself can convert a mere social group into a "particular social group".

In view of the uncertainty on the matter, it could not be said that the adjudicator erred in law by implicitly concluding that the Refugee Division might find "Trinidadian women subject to wife abuse" to be a "particular social group" and fear of that abuse to be "fear of persecution". While the Refugee Division might be right if it so decided, the credible basis tribunal had not the authority to pursue the question. A first level tribunal, whose mandate is merely to determine whether there is a credible basis for a refugee claim, should not decide obliquely, under the rubric of relevance, hitherto undecided legal issues.

This being a test case, there was special reason within the contemplation of Rule 1408 for awarding costs. Respondent should be awarded costs as between solicitor and client.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1408.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. 1-2, ss. 2, 3(g), 6(2), 46.01(6) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14), 84(1) (as am. *idem*, s. 19).
Refugee Act of 1980, Pub. L. No. 96-212, title II, § 201(a), 94 Stat. 102 (U.S.).
Refugee Claimants Designated Class Regulations, SOR/90-40, s. 3.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Leung v. Canada (Minister of Employment & Immigration) (1990), 74 D.L.R. (4th) 313; 12 Imm. L.R. (2d) 43; 129 N.R. 391 (F.C.A.); *Camara v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 145 (F.C.A.).

DISTINGUISHED:

Williams v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 2 F.C. 153 (T.D.).

CONSIDERED:

Minister of Employment and Immigration v. Mahabir, A-367-90, decision dated 11/4/91, F.C.A., no reasons rendered; *Gonzalez v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 51 (F.C.A.); *Lai*

de violence conjugale» constituent «un groupe social». Pour interpréter la Loi en vue de cette décision il fallait apprécier les éléments de preuve crédibles sous la forme de la jurisprudence étrangère et du commentaire savant. Vu que, dans le présent contexte, on peut craindre des persécutions en raison de l'appartenance à un groupe social, il se pose la question de savoir si la crainte de ces persécutions peut transformer un simple groupe social en «un groupe social».

En raison de l'incertitude de la question, on ne pourrait pas dire que l'arbitre a commis une erreur de droit en concluant implicitement que la section du statut de réfugié pouvait estimer que les «Trinadiennes victimes de violence conjugale» constituaient «un groupe social» et que la crainte de mauvais traitements était une «crainte d'être persécutée». Bien que la section du statut de réfugié ait pu avoir raison de statuer ainsi, le tribunal chargé de déterminer si une revendication du statut de réfugié a un minimum de fondement n'avait pas le pouvoir de poursuivre la question. Un tribunal de première instance dont le mandat consiste simplement à décider si une revendication du statut de réfugié comporte un minimum de fondement ne devrait pas trancher indirectement, sous la rubrique de la pertinence, des questions juridiques qui n'ont pas été tranchées jusqu'ici.

Comme il s'agissait d'une affaire type, il y avait lieu tout spécialement de tenir compte de la Règle 1408 en ce qui concerne l'octroi des dépens. L'intimée devrait avoir droit aux dépens sur la base avocat-client.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. 1-2, art. 2, 3g), 6(2), 46.01(6) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14), 84(1) (mod., *idem*, art. 19).
Refugee Act of 1980, Pub. L. No. 96-212, title II, § 201(a), 94 Stat. 102 (É.U.).
Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié, DORS/90-40, art. 3.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1408.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Leung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1990), 74 D.L.R. (4th) 313; 12 Imm. L.R. (2d) 43; 129 N.R. 391 (C.A.F.); *Camara c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 145 (C.A.F.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Williams c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 2 C.F. 153 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Mahabir, A-367-90, décision en date du 11-4-91, C.A.F., sans motifs; *Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 51 (C.A.F.);

v. Canada (Minister of Employment & Immigration) (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 (F.C.A.); T89-01891/2, 23/1/90, Ref. Div.; T89-01960, 4/1/90, Ref. Div.; M89-00244, March 1990, Ref. Div.; T89-03344, 5/2/90, Ref. Div.; T89-02579, 8/12/89, Ref. Div.; M87-1541X, 10/8/87, I.A.B.; V83-6807, 26/6/86, I.A.B.; T87-9024X, 29/7/87, I.A.B.; *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1990] 2 F.C. 667; (1990), 67 D.L.R. (4th) 1; 10 Imm. L.R. (2d) 189; 108 N.R. 60 (C.A.); *Sanchez-Trujillo v. I.N.S.*, 801 F. 2d 1571 (9th Cir, 1986).

REFERRED TO:

Rajudeen v. Minister of Employment and Immigration (1984), 55 N.R. 129 (F.C.A.).

AUTHORS CITED

Compton, Daniel. "Asylum for Persecuted Social Groups: a Closed Door Left Slightly Ajar" (1987), 62 *Wash. L. Rev.* 913.

Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*, Toronto: Butterworths, 1991

Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, Geneva, 1988.

APPLICATION for judicial review of the decision of a credible basis panel that there was some evidence upon which the Refugee Division might determine the respondent to be a Convention Refugee on the basis that a Trinidadian woman subject to wife abuse was a member of a "particular social group" within the definition of "Convention refugee" and that fear of abuse by her husband was "fear of persecution" within that definition. Application dismissed.

COUNSEL:

Marie-Louise Wcislo for applicant.

Lee R. Tenenhouse and *Ron Shacter* for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 (C.A.F.); T89-01891/2, 23-1-90, S.S.R.; T89-01960, 4-1-90, S.S.R.; M89-00244, mars 1990, S.S.R.; T89-03344, 5-2-90, S.S.R.; T89-02579, 8-12-89, S.S.R.; M87-1541X, 10-8-87, C.A.I.; V83-6807, 26-6-86, C.A.I.; T87-9024X, 29-7-87, C.A.I.; *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1990] 2 C.F. 667; (1990), 67 D.L.R. (4th) 1; 10 Imm. L.R. (2d) 189; 108 N.R. 60 (C.A.); *Sanchez-Trujillo v. I.N.S.*, 801 F. 2d 1571 (9th Cir, 1986).

DÉCISION MENTIONNÉE:

Rajudeen c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).

DOCTRINE

Bureau du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979.

Compton, Daniel. «Asylum for Persecuted Social Groups: a Closed Door Left Slightly Ajar» (1987), 62 *Wash. L. Rev.* 913.

Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*, Toronto: Butterworths, 1991.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un tribunal chargé de déterminer si une revendication du statut de réfugié avait un minimum de fondement a conclu qu'il existait certains éléments de preuve sur lesquels la section du statut de réfugié pouvait se fonder pour reconnaître à l'intimée le statut de réfugié au sens de la Convention en tenant pour acquis qu'une Trinidadienne victime de violence conjugale faisait partie d'un «groupe social» selon la définition de «réfugié au sens de la Convention» et que la crainte des mauvais traitements infligés par son mari était une «crainte d'être persécutée» au sens de cette définition. Demande rejetée.

AVOCATS:

Marie-Louise Wcislo pour le requérant.

Lee R. Tenenhouse et *Ron Shacter* pour l'intimée.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.

Kensington-Bellwoods Community Legal Services, Toronto, and Parkdale Community Legal Services, Toronto, for respondent.

Kensington-Bellwoods Community Legal Services, Toronto, et Parkdale Community Legal Services, Toronto, pour l'intimée.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

a Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

ISAAC C.J.: I have had the privilege of reading the reasons for judgment of my colleague, Mr. Justice Mahoney.

b LE JUGE EN CHEF ISAAC: J'ai eu le privilège de prendre connaissance des motifs du jugement de mon collègue le juge Mahoney.

I agree with my colleague that the adjudicator cannot be said to have erred in law by concluding that the Refugee Division might find "Trinidadian women subject to wife abuse" to be a particular social group, and fear of that abuse, given the indifference of the authorities, to be persecution.

c Je conviens avec mon collègue que l'on ne peut pas dire que l'arbitre a commis une erreur de droit en concluant que la section du statut de réfugié pouvait estimer que les «Trinidiennes victimes de violence conjugale» constituaient un groupe social et que la crainte de mauvais traitements, vu l'indifférence des autorités, constituait de la persécution.

I agree, as well, with the disposition as to costs that he proposes.

d Je suis d'accord également avec le dispositif en ce qui concerne les dépens qu'il propose.

Accordingly, I, too, would dismiss this application with costs to the respondent as between solicitor and client.

e Par conséquent, je rejetterais moi aussi la présente demande avec dépens en faveur de l'intimée sur la base avocat-client.

* * *

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

MAHONEY J.A.: This is an application for judicial review of the decision of a credible basis panel dealing with the respondent's claim to be a Convention refugee. The adjudicator found the respondent "to be essentially a credible witness" and, without expressly relating the claim to the statutory definition, concluded that there was some evidence upon which the Refugee Division might determine her to be a Convention refugee. The Refugee Board member found the respondent not to be a credible witness and found further that her claimed fear of persecution was unrelated to the Convention refugee definition. The favourable decision of one member of the tribunal being conclusive,¹ and the respondent being in the

f LE JUGE MAHONEY, J.C.A.: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un tribunal chargé de déterminer si une revendication du statut de réfugié avait un minimum de fondement a statué sur la revendication par l'intimée du statut de réfugié au sens de la Convention. L'arbitre a estimé que l'intimée [TRADUCTION] «était essentiellement un témoin crédible» et, sans établir expressément de lien entre la revendication et la définition prévue par la Loi, il a conclu qu'il existait certains éléments de preuve sur lesquels la section du statut de réfugié pouvait se fonder pour reconnaître à l'intimée le statut de réfugié au sens de la Convention. Le membre de la section du statut a jugé que l'intimée n'était pas un témoin crédible et a jugé également que sa prétendue crainte d'être persécutée n'avait pas de rapport avec la définition de réfugié au sens de la Convention. La décision favorable d'un membre du tribunal étant concluante¹, et l'intimée faisant partie du soi-

¹ *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 46.01(6) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Suppl.), c. 28, s. 14).

¹ *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 46.01(6) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14).

so-called "back-log",² the determination of the adjudicator entitled her to be admitted to Canada.³ The adjudicator's finding of the respondent's credibility is conclusive for purposes of this review.

The respondent is a national of Trinidad and Tobago. She was abused by her husband from the time of her marriage in 1971, at age 22, until her flight to Canada in 1986. The abuse included rape. Their children were also abused. Attempts to obtain help from the Trinidadian authorities almost invariably failed. The police usually took hours to respond, did not interview her apart from her husband and left after being assured by him that there was no more to it than a domestic spat. Complaints on her behalf by her mother, sister and his daughter by a different mother were similarly dealt with. The respondent became convinced that police involvement achieved nothing but enhanced abuse. She never complained of rape as spousal rape was not then an offence in Trinidad. To her knowledge, there were no shelters to which she could have recourse.

The respondent's claim was based solely on her membership in a particular social group. There is no suggestion that she is unable to return to Trinidad. Neither subsection (2) of the statutory definition nor the schedule to the Act is in play. Thus, for purposes of this proceeding, the statutory definition in its relevant content reads:

2. (1) . . .

. . .

"Convention refugee" means any person who

(a) by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of membership in a particular social group . . .

(i) is outside the country of the person's nationality and . . . , by reason of that fear, is unwilling to avail [her]self of the protection of that country. . . .

The applicant defines the particular social group as "Trinidadian women subject to wife abuse" and the

² *Refugee Claimants Designated Class Regulations*, SOR/90-40, s. 3.

³ *Immigration Act*, s. 6(2).

disant «arriéré»², la décision de l'arbitre lui a permis d'être admise au Canada³. La constatation, par l'arbitre, de la crédibilité de l'intimée est concluante aux fins du présent examen.

^a L'intimée est une ressortissante de Trinité-et-Tobago. Elle a été maltraitée par son mari dès le début de son mariage en 1971, à l'âge de 22 ans, jusqu'à son départ pour le Canada en 1986. Les mauvais traitements comprenaient aussi le viol. Leurs enfants ont également été maltraités. Les tentatives en vue d'obtenir de l'aide des autorités trinitadiennes ont échoué presque invariablement. Habituellement, les policiers mettaient des heures à répondre, l'interrogeaient en présence de son mari et partaient après que celui-ci les avait assurés que ce n'était rien de plus qu'une chicane de ménage. Les plaintes portées en son nom par sa mère, sa sœur et la fille que son mari avait eue avec une autre femme ont été traitées de la même façon. L'intimée a acquis la conviction que l'intervention de la police ne faisait qu'accroître les mauvais traitements. Elle n'a jamais porté plainte pour viol, car le viol commis par le conjoint ne constituait pas alors une infraction à Trinité-et-Tobago. À sa connaissance, il n'y avait pas de refuges auxquels elle aurait pu avoir recours.

^f La revendication de l'intimée était fondée seulement sur son appartenance à un certain groupe social. Rien ne semble indiquer qu'elle ne puisse pas retourner à Trinité-et-Tobago. Ni le paragraphe (2) de la définition prévue par la Loi ni l'annexe de cette Loi ne sont en jeu. Donc, aux fins de l'espèce, la définition prévue par la Loi est libellée ainsi quant à la partie qui nous concerne:

2. (1) . . .

. . .

^h «[R]éfugié au sens de la Convention» Toute personne:

(a) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait . . . de son appartenance à un groupe social . . .

(i) se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et . . . du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

Le requérant définit le groupe social comme étant «les Trinitadiennes victimes de violence conjugale»

² *Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié*, DORS/90-40, art. 3.

³ *Loi sur l'immigration*, art. 6(2).

respondent defines it alternatively as “women”, “Trinidadian women” and “Trinidadian women subject to wife abuse”. The only questions, in the applicant’s submission, are whether the adjudicator erred by implicitly deciding that any of those describe a particular social group within the contemplation of the definition and whether he erred, again implicitly, in finding the respondent’s fear of abuse by her husband was fear of persecution within its contemplation. There is no issue that, if that fear is fear of persecution, the repetitive character and the indifference of the authorities might be found to meet the criteria of *Rajudeen v. Minister of Employment and Immigration*.⁴

The relevant words of subsection 46.01(6) of the Act follow.

46.01 . . .

(6) If the adjudicator or the member of the Refugee Division, after considering the evidence adduced at the inquiry or hearing

is of the opinion that there is any credible or trustworthy evidence on which the Refugee Division might determine the claimant to be a Convention refugee, the adjudicator or member shall determine that the claimant has a credible basis for the claim.

Again, there is no issue that, although a favourable credible basis finding has a very different consequence for a member of the “back-log”, the tribunal’s mandate is any different than if the result were merely a reference of the claim to the Refugee Division.

The respondent argues that the adjudicator, having found her evidence credible, had no authority to enter upon the enquiry whether or not the claimed particular social group and fear of persecution fell within the definition. The applicant responds that those are questions of law, not fact, and that the adjudicator

et l’intimée le définit comme étant «les femmes», «les Trinidiennes» ou «les Trinidiennes victimes de violence conjugale». Selon le requérant, il s’agit seulement de déterminer premièrement si l’arbitre a commis une erreur en décidant implicitement que n’importe laquelle de ces formulations décrivait un groupe social au sens de la définition et deuxièmement s’il a commis une erreur, encore une fois implicitement, en concluant que la crainte de l’intimée relativement aux mauvais traitements infligés par son mari était la crainte d’être persécutée au sens de la définition. On ne soulève pas le point que, s’il s’agit de la crainte d’être persécutée, son caractère répétitif et l’indifférence des autorités pourraient être considérés comme satisfaisant aux critères établis dans la décision *Rajudeen c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*.⁴

Voici les termes pertinents du paragraphe 46.01(6) de la Loi.

46.01 . . .

(6) L’arbitre ou le membre de la section du statut concluent que la revendication a un minimum de fondement si, après examen des éléments de preuve présentés à l’enquête ou à l’audience, ils estiment qu’il existe des éléments crédibles ou dignes de foi sur lesquels la section du statut peut se fonder pour reconnaître à l’intéressé le statut de réfugié au sens de la Convention.

Et d’ailleurs, on ne soulève pas le point que, bien qu’une conclusion favorable quant au minimum de fondement de la revendication entraîne des conséquences très différentes pour la personne faisant partie de l’«arriéré», le rôle du tribunal n’est pas tout à fait le même que si l’issue était simplement un renvoi de la revendication à la section du statut.

L’intimée soutient que l’arbitre, ayant estimé ses éléments de preuve crédibles, n’avait pas le pouvoir d’enquêter sur la question de savoir si le prétendu groupe social et la prétendue crainte d’être persécutée étaient visés par la définition. Le requérant répond qu’il s’agit là de questions de droit, non de fait, et que

⁴ (1984), 55 N.R. 129 (F.C.A.).

⁴ (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).

was obliged to construe and apply the law correctly. In order to reach a conclusion on this question in a concrete context rather than the abstract, it will be necessary to go through the exercise urged by the applicant and then to consider it in light of the authorities which have defined the role of the credible basis tribunal.

I therefore now turn to the authorities and other material submitted by the applicant in support of the argument that, in law, "women", "Trinidadian women" and "Trinidadian women subject to wife abuse", as the case may be, are not a particular social group within the Convention refugee definition. With one exception, no decision of this Court, appears to have dealt with "particular social group" as a central issue. The exception is *Canada (Attorney General) v. Ward*⁵ to which I shall return.

In *M.E.I. v. Mahabir*,⁶ the Court dismissed, without reasons, an application to set aside the determination that there was some credible and trustworthy evidence upon which the Refugee Division might determine a Trinidadian woman to be a Convention refugee. The tribunal had held that in addition to a claim based on race, an East Indian background, it might be argued that "a woman who is unprotected in Trinidad by a male or family members" belonged to a particular social group. In *Gonzalez v. Canada (Minister of Employment & Immigration)*,⁷ it was accepted that "the family of Juan Ramon Arrechea", a Uruguayan labour leader, was a particular social group. In *Lai v. Canada (Minister of Employment & Immigration)*,⁸ "persons with capitalist backgrounds" were claimed to be a particular social group liable to persecution in China. The matter was remitted for reconsideration on other grounds.

⁵ [1990] 2 F.C. 667 (C.A.). An appeal from this judgment has been heard by the Supreme Court of Canada but judgment has not been delivered.

⁶ Court file A-367-90, decision rendered April 11, 1991.

⁷ (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 51 (F.C.A.).

⁸ (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 (F.C.A.).

l'arbitre était obligé d'interpréter et d'appliquer la loi correctement. Pour tirer une conclusion sur cette question de façon concrète plutôt que dans l'abstrait, il faudra suivre l'exercice préconisé par le requérant et l'examiner alors en tenant compte de la jurisprudence qui a défini le rôle du tribunal chargé de déterminer si la revendication a un minimum de fondement.

Je passe donc maintenant à la jurisprudence et aux autres documents présentés par le requérant au soutien de l'allégation selon laquelle, en droit, «les femmes», «les Trinidiennes» et «les Trinidiennes victimes de violence conjugale», selon le cas, ne constituent pas un certain groupe social d'après la définition de réfugié au sens de la Convention. Sauf dans un cas, aucune décision de notre Cour ne semble avoir traité l'appartenance à «un groupe social» comme une question fondamentale. Cette exception est l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*⁵, sur lequel je reviendrai.

Dans l'arrêt *M.E.I. c. Mahabir*⁶, la Cour a rejeté, sans donner de motifs, une demande visant l'annulation d'une décision selon laquelle il existait certains éléments crédibles et dignes de foi sur lesquels la section du statut pouvait se fonder pour reconnaître à une Trinidadienne le statut de réfugié au sens de la Convention. Le tribunal avait statué que, en plus d'une revendication fondée sur la race, des antécédents des Indes, on pouvait soutenir qu'«une femme qui n'est pas protégée à Trinité-et-Tobago par un homme ou des membres de sa famille» appartenait à un certain groupe social. Dans l'affaire *Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*⁷, il a été admis que «la famille de Juan Ramon Arrechea», un dirigeant syndical uruguayen, constituait un groupe social. Dans l'affaire *Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*⁸, on a prétendu que «des personnes ayant des antécédents capitalistes» constituaient un groupe social susceptible d'être persécuté en Chine. La question a été renvoyée à une instance inférieure en vue d'être examinée pour d'autres motifs.

⁵ [1990] 2 C.F. 667 (C.A.). La Cour suprême du Canada a entendu l'appel interjeté à l'encontre de cette décision, mais elle n'a pas encore rendu son jugement.

⁶ N° du greffe A-367-90, décision rendue le 11 avril 1991.

⁷ (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 51 (C.A.F.).

⁸ (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 (C.A.F.).

The Refugee Division, in second level hearings, has held that Sri Lankan “[w]omen who face harsh and inhuman treatment in the form of [physical and sexual abuse]”,⁹ “young [Lebanese] men targeted to join this militia which is not an official army of the State”,¹⁰ “the only professional body without an Islamic word or symbol in its nomenclature”,¹¹ Cuban Freemasons,¹² and “people in rural areas [of El Salvador] who find themselves caught between the two opposing forces and victimized and suspected by each”¹³ to be members of a particular social group. In earlier decisions, the Immigration Appeal Board has held likewise as to single women living in a Muslim country without the protection of a male relative,¹⁴ “young [Salvadoran] men of military age”,¹⁵ and “young [Honduran] men of eligible age for military duty, who were subject to mistreatment after indiscriminate recruitment”.¹⁶

On the basis of that tribunal jurisprudence, it may be concluded that the adjudicator here did not err in finding that the present respondent might be found to be a member of a particular social group provided, of course, the Refugee Division agreed with his assessment of her credibility. I repeat, however, that in none of the foregoing did either the Court or tribunal direct its mind to the possibility that, in law, the perceived particular social group was not encompassed in the statutory definition.

In *Canada (Attorney General) v. Ward*,¹⁷ the respondent had been sentenced to death by the Irish National Liberation Army, of which he was a

⁹ File T89-01891/2, January 23, 1990.

¹⁰ File T89-01960, January 4, 1990.

¹¹ File M89-00244, March, 1990. The country of nationality is not disclosed.

¹² File T89-03344, February 5, 1990.

¹³ File T89-02579, December 8, 1989.

¹⁴ File M87-1541X, August 10, 1987.

¹⁵ File V83-6807, June 26, 1986.

¹⁶ File T87-9024X, July 29, 1987.

¹⁷ [1990] 2 F.C. 667, at pp. 673 ff.

Au second palier d'audience, la section du statut a conclu que des [TRADUCTION] «Sri Lankaises qui font face à des traitements cruels et inhumains sous la forme de [violences physiques et sexuelles]»,⁹ [TRADUCTION] «des jeunes [Libanais] désignés pour se joindre à cette milice qui n'est pas une armée officielle de l'État»¹⁰, [TRADUCTION] «le seul organisme professionnel sans un mot ou un symbole islamique dans sa nomenclature»¹¹, des francs-maçons cubains¹², et [TRADUCTION] «des gens des régions rurales [du Salvador] qui se trouvent pris entre deux forces opposées, sont victimes de représailles et sont soupçonnés par chacune de ces forces»¹³ font partie d'un certain groupe social. Dans des décisions antérieures, la Commission d'appel de l'immigration est arrivée à la même conclusion en ce qui concerne des femmes célibataires vivant dans un pays musulman sans être sous la protection d'un parent mâle¹⁴, [TRADUCTION] «des jeunes [Salvadoriens] d'âge à faire leur service militaire»¹⁵ et des [TRADUCTION] «jeunes [Honduriens] d'un âge admissible à remplir des tâches militaires, qui ont été soumis à des mauvais traitements après avoir été recruté de façon discriminatoire»¹⁶.

En se fondant sur cette jurisprudence, on peut conclure que l'arbitre en l'espèce n'a pas commis d'erreur en statuant que la présente intimée pouvait être considérée comme faisant partie d'un groupe social pourvu, naturellement, que la section du statut soit d'accord avec sa façon d'évaluer la crédibilité de l'intimée. Je répète toutefois que, dans aucune des décisions susmentionnées, la Cour ou le tribunal n'a porté son attention sur la possibilité que, en droit, le groupe social perçu n'était pas compris dans la définition prévue par la Loi.

Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*¹⁷, l'intimé avait été condamné à mort par l'Irish National Liberation Army, dont il faisait partie, parce

⁹ N° du greffe T89-01891/2, 23 janvier 1990.

¹⁰ N° du greffe T89-01960, 4 janvier 1990.

¹¹ N° du greffe M89-00244, mars 1990. Le pays d'origine n'est pas divulgué.

¹² N° du greffe T89-03344, 5 février 1990.

¹³ N° du greffe T89-02579, 8 décembre 1989.

¹⁴ N° du greffe M87-1541X, 10 août 1987.

¹⁵ N° du greffe V83-6807, 26 juin 1986.

¹⁶ N° du greffe T87-9024X, 29 juillet 1987.

¹⁷ [1990] 2 C.F. 667, aux p. 673 et s.

member, because, as a matter of conscience, he had assisted in the escape of hostages slated to be murdered. It was common ground that the authorities would be unable to protect him.

Ward is *sui generis* in that it did not propose any workable test for the recognition of other social group claims. Its facts are so different from the present as to render particular conclusions and *dicta* entirely inapposite. It did, however, indicate some of the material to be taken into account in deciding whether a "social group" within a broad dictionary definition of the term is a "particular social group" within the statutory definition. Among those considerations is paragraph 3(g) of the *Immigration Act*.

3. It is hereby declared that Canadian immigration policy and the rules and regulations made under this Act shall be designed and administered in such a manner as to promote the domestic and international interests of Canada recognizing the need

(g) to fulfil Canada's international legal obligations with respect to refugees and to uphold its humanitarian tradition with respect to the displaced and the persecuted;

Also considered was the *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*¹⁸ whereof the relevant paragraphs follow.

77. A "particular social group" normally comprises persons of similar background, habits or social status. A claim to fear of persecution under this heading may frequently overlap with a claim to fear of persecution on other grounds, i.e. race, religion or nationality.

78. Membership of such a particular social group may be at the root of persecution because there is no confidence in the group's loyalty to the Government or because the political outlook, antecedents or economic activity of its members, or the very existence of the social group as such, is held to be an obstacle to the Government's policies.

79. Mere membership of a particular social group will not normally be enough to substantiate a claim to refugee status. There may, however, be special circumstances where mere membership can be a sufficient ground to fear persecution.

¹⁸ Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. Geneva, January, 1988.

que, en agissant suivant sa conscience, il avait aidé à la fuite des otages destinés à être exécutés. Il était admis que les autorités ne pourraient pas le protéger.

^a L'arrêt *Ward* est particulier en ce sens qu'il ne propose aucun critère pratique pour la reconnaissance d'autres revendications fondées sur l'appartenance à un groupe social. Les faits de cette affaire-là diffèrent des faits de l'espèce au point de rendre les conclusions particulières et les remarques incidentes tout à fait non pertinentes. Il indique cependant certaines des choses à prendre en considération pour décider si un «groupe social» selon une définition large du terme constitue «un groupe social» au sens de la définition prévue par la Loi. Parmi celles-ci, mentionnons l'alinéa 3g) de la *Loi sur l'immigration*.

^d 3. La politique canadienne d'immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la présente loi visent, dans leur conception et leur mise en œuvre, à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international et reconnaissent la nécessité:

^e g) de remplir, envers les réfugiés, les obligations imposées au Canada par le droit international et de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du pays à l'endroit des personnes déplacées ou persécutées;

A également été pris en considération le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*¹⁸, dont voici les paragraphes pertinents.

^g 77. Par «un certain groupe social», on entend normalement des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social. La crainte d'être persécuté du fait de cette appartenance se confondra souvent en partie avec une crainte d'être persécuté pour d'autres motifs, tels que la race, la religion ou la nationalité.

^h 78. L'appartenance à un certain groupe social peut être à l'origine de persécutions parce que les prises de position politique, les antécédents ou l'activité économique de ses membres, voire l'existence même du groupe social en tant que tel, sont considérés comme un obstacle à la mise en œuvre des politiques gouvernementales.

ⁱ 79. Normalement, la simple appartenance à un certain groupe social ne suffira pas à établir le bien-fondé d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Il peut cependant y avoir des circonstances particulières où cette simple appartenance suffit pour craindre des persécutions.

¹⁸ Bureau du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Genève, septembre 1979.

Additional material to which the applicant invites consideration includes Professor Hathaway's *The Law of Refugee Status*,¹⁹ *Sanchez-Trujillo v. I.N.S.*,²⁰ a decision of the United States Court of Appeals, Ninth Circuit, and a commentary on *Sanchez-Trujillo*.²¹ Professor Hathaway cites *Sanchez-Trujillo* with general approval while noting the contradiction of the requirement of a "voluntary associational relationship" with the following recognition of the family as "a prototypical example" in a passage which will be recited below. The formulation which Professor Hathaway appears to prefer [at page 161]

... includes within the notion of social group (1) groups defined by an innate, unalterable characteristic; (2) groups defined by their past temporary or voluntary status, since their history or experience is not within their current power to change; and (3) existing groups defined by volition, so long as the purpose of the association is so fundamental to their human dignity that they ought not to be required to abandon it. Excluded, therefore, are groups defined by a characteristic which is changeable or from which dissociation is possible, so long as neither option requires renunciation of basic human rights . . . a "particular social group" must be definable by reference to a shared characteristic of its members which "is fundamental to their identity".

The definition of "refugee" in the U.S. *Refugee Act of 1980* [Pub. L. No. 96-212, title II, § 201(a), 94 Stat. 102] is for all practical purposes identical to our definition of "Convention refugee". The threshold question before the Court in *Sanchez-Trujillo* was whether "young, urban, working class Salvadoran males of military age (eighteen to thirty) who had not joined the armed forces or expressed overt support for the Salvadoran government" [at page 913 *Wash. L. Rev.*] were cognizable as a particular social group, membership in which should be regarded as indicative of refugee status.

Parmi d'autres documents invoqués par le requérant figurent l'ouvrage du professeur Hathaway intitulé *The Law of Refugee Status*¹⁹, l'arrêt *Sanchez-Trujillo v. I.N.S.*²⁰ rendu par la Cour d'appel des États-Unis (neuvième circuit), et un commentaire de l'arrêt *Sanchez-Trujillo*²¹. Le professeur Hathaway se déclare généralement d'accord avec l'arrêt *Sanchez-Trujillo* mais constate la contradiction existant entre la nécessité d'un [TRADUCTION] «lien associatif volontaire» et la reconnaissance consécutive de la famille comme étant [TRADUCTION] «un exemple typique» dans un passage exposé ci-dessous. La formulation que le professeur Hathaway semble préférer [à la page 161]

[TRADUCTION] . . . inclut dans la notion de groupe social (1) des groupes définis par une caractéristique innée et inaltérable; (2) des groupes définis par leur statut temporaire ou volontaire passé, vu qu'il n'est pas actuellement en leur pouvoir de changer leur histoire ou leur expérience; et (3) des groupes existants définis par la volonté, tant que le but de l'association est si fondamental à leur dignité humaine qu'ils ne doivent pas être obligés de l'abandonner. En sont exclus, par conséquent, les groupes définis par une caractéristique qui est changeante ou dont la dissociation est possible, tant que ni l'une ni l'autre des options n'exige de renoncer à des droits humains fondamentaux . . . «un groupe social» doit pouvoir se définir par renvoi à une caractéristique partagée par ses membres qui «est essentielle à leur identité».

La définition de «réfugié» de la loi américaine sur l'immigration de 1980 [*Refugee Act of 1980*, Pub. L. No. 96-212, title II, § 201(a), 94 Stat. 102] est pratiquement identique à notre définition de l'expression «réfugié au sens de la Convention». La question préliminaire dont le tribunal était saisi dans l'arrêt *Sanchez-Trujillo* était de savoir si [TRADUCTION] «les jeunes Salvadoriens, citoyens, de la classe ouvrière et d'âge à faire leur service militaire (dix-huit à trente ans) qui n'avaient pas rejoint les forces armées ou avaient exprimé un appui déclaré au gouvernement Salvadorien» [à la page 913 *Wash. L. Rev.*] pouvaient être reconnus comme constituant un groupe social, auquel l'appartenance doit être considérée comme supposant le statut de réfugié.

¹⁹ Toronto: Butterworths, 1991, at pp. 157-169.

²⁰ 801 F. 2d 1571 (9th Cir. 1986).

²¹ Daniel Compton "Asylum for Persecuted Social Groups: a Closed Door Left Slightly Ajar" (1987), 62 *Wash. L. Rev.* 913.

¹⁹ Toronto: Butterworths, 1991, aux p. 157 à 169.

²⁰ 801 F. 2d 1571 (9th Cir. 1986).

²¹ Daniel Compton «Asylum for Persecuted Social Groups: a Closed Door Left Slightly Ajar» (1987), 62 *Wash. L. Rev.* 913.

Having considered paragraphs 77 and 79 of the U.N. Handbook, the Court said [at page 1576]:

We may agree that the “social group” category is a flexible one which extends broadly to encompass many groups who do not otherwise fall within the other categories of race, nationality, religion or political opinion. Still, the scope of the term cannot be without some outer limit.

The statutory words “particular” and “social” which modify “group” indicate that the term does not encompass every broadly defined segment of a population, even if a certain demographic division does have some statistical relevance. Instead, the phrase “*particular social group*” implies a collection of people closely affiliated with each other, who are actuated by some common impulse or interest. Of central concern is the existence of a voluntary associational relationship among the purported members, which imparts some common characteristic that is fundamental to their identity as a member of that discrete social group.

Perhaps a prototypical example of a “particular social group” would consist of the immediate members of a certain family, . . . As a contrasting example, a statistical group of males taller than six feet would not constitute a “particular social group” under any reasonable construction of the statutory term, even if individuals with such characteristics could be shown to be at greater risk of persecution than the general population.

Like this Court in *Ward*, the Court referred to no sources but the statute itself, the U.N. Handbook and a dictionary in developing a test for the determination whether a social group in the broad sense was a particular social group in the statutory sense. Its failure to look to international sources was the principal complaint of the *Washington Law Review* commentary [at page 914].

The court developed a four-part test for evaluating a social group claim which, if used in a balanced fashion, is capable of producing a fair result. The court’s use of the test, however, was not balanced.

A review of international and municipal law concerning refugees . . . reveals a different notion of what is meant by the term “social group.”

The municipal law referred to seems to be tests developed by the Board of Immigration Appeals, an administrative tribunal.

Après avoir examiné les paragraphes 77 et 79 du Guide des Nations Unies, le tribunal a dit [à la page 1576]:

[TRADUCTION] Nous pouvons convenir que la catégorie fondée sur le «groupe social» est une catégorie souple qui s’étend de façon large et englobe beaucoup de groupes qui sinon n’entrent pas dans les autres catégories fondées sur la race, la nationalité, la religion ou l’opinion politique. Néanmoins, il est impossible que l’expression ne soit pas astreinte à une certaine limite extérieure.

Les mots «particulier» et «social» utilisés dans la loi pour modifier le mot «groupe» indiquent que le terme n’englobe pas toute partie largement définie d’une population, même si une certaine division démographique a effectivement une certaine pertinence sur le plan statistique. Au lieu de cela, l’expression «un *certain* groupe *social*» implique un certain nombre de personnes étroitement associées les unes aux autres, qui sont poussées par un élan ou intérêt commun. Il est important qu’il existe un lien associatif volontaire entre les prétendus membres du groupe, qui entraîne une certaine caractéristique commune qui est essentielle à leur identité en tant que membre de ce groupe social discret.

Peut-être un exemple typique d’un «certain groupe social» consisterait-il dans les membres immédiats d’une certaine famille. . . À titre d’exemple contraire, un groupe statistique d’hommes de plus de six pieds ne constituerait pas «un certain groupe social» selon n’importe quelle interprétation raisonnable de l’expression utilisée par la loi, même si on pouvait prouver que les individus possédant de telles caractéristiques présentent un risque plus élevé de persécutions que la population en général.

À l’instar de notre Cour dans l’arrêt *Ward*, le tribunal ne s’est reporté à aucune autre source que la loi elle-même, le Guide des Nations Unies et un dictionnaire pour élaborer un critère afin de déterminer si, au sens large, un groupe social était un certain groupe social au sens de la loi. L’absence d’un examen des sources internationales est le principal reproche fait dans le commentaire publié dans la *Washington Law Review* [à la page 914].

[TRADUCTION] Le tribunal a élaboré un critère à quatre volets pour évaluer une revendication fondée sur un groupe social qui, utilisée d’une façon sensée, peut produire un résultat équitable. L’utilisation du critère par le tribunal, cependant, n’était pas sensée.

Un examen du droit international et municipal concernant les réfugiés . . . révèle une notion différente de ce que signifie l’expression «groupe social».

Le droit municipal auquel on s’est reporté semble consister en des critères établis par la Commission d’appel de l’immigration, qui est un tribunal administratif.

The *Sanchez-Trujillo* test follows. First, the cognizability of the group must be established. Second, claimants must show membership in that group. Third, the group must have been the target of persecution on account of its characteristics. Fourth, based on paragraph 79 of the U.N. Handbook, the Court had to determine if “special circumstances” existed which warranted granting asylum on the basis of social group membership alone. In its application of the test, the Court did not get beyond the first branch since it disposed of the case on the basis that [at pages 1576-1577]

... the class of young, working class, urban males of military age does not exemplify the type of “social group” for which the immigration laws provide protection from persecution. Individuals falling within the parameters of this sweeping demographic division naturally manifest a plethora of different lifestyles, varying interests, diverse cultures, and contrary political leanings . . . such an all-encompassing grouping as the petitioners identify simply is not that type of cohesive, homogeneous group to which we believe the term “particular social group” was intended to apply. Major segments of the population of an embattled nation, even though undoubtedly at some risk from general political violence, will rarely, if ever, constitute a distinct “social group” for the purposes of establishing refugee status. To hold otherwise would be tantamount to extending refugee status to every alien displaced by general conditions of unrest or violence in his or her home country.

An analysis of the definition in its statutory context, international jurisprudence and scholarly writing led counsel for the applicant to propose that, within the terms of the *Immigration Act*, a particular social group means (1) a natural or non-natural group of persons with (2) similar shared background, habits, social status, political outlook, education, values, aspirations, history, economic activity or interests, often interests contrary to those of the prevailing government, and (3) sharing basic, innate, unalterable characteristics, consciousness and solidarity or (4) sharing a temporary but voluntary status, with the purpose of their association being so fundamental to their human dignity that they should not be required to alter it. I take the reference to “natural and non-natural” to distinguish groups whose members are related by blood or some common inherited quality from groups otherwise composed and to permit the

Voici le critère énoncé dans l’arrêt *Sanchez-Trujillo*. Premièrement, il faut établir la possibilité de connaître le groupe. Deuxièmement, les revendicateurs doivent prouver leur appartenance à ce groupe.

^a Troisièmement, le groupe doit avoir été la cible de persécutions en raison de ses caractéristiques. Quatrièmement, en se fondant sur le paragraphe 79 du Guide des Nations Unies, le tribunal devait déterminer s’il existait des «circonstances spéciales» qui justifiaient l’octroi de l’asile en raison de l’appartenance seulement à un groupe social. En appliquant le critère, le tribunal n’est pas allé au-delà du premier volet, car il a disposé de l’affaire en statuant que [aux pages 1576 et 1577]

^b [TRADUCTION] . . . la catégorie des jeunes citoyens de la classe ouvrière et d’âge à faire leur service militaire n’illustre pas le type de «groupe social» pour lequel les lois relatives à l’immigration prévoient une protection contre les persécutions. Les individus visés par les paramètres de cette division démographique fondamentale manifestent naturellement toute une gamme de modes de vie différents, d’intérêts divers, de cultures différentes et de tendances politiques opposées . . . le vaste regroupement que les revendicateurs définissent simplement n’est pas ce type de groupe cohérent et homogène auquel nous croyons que l’expression «un certain groupe social» était censée s’appliquer. Des parties importantes de la population d’une nation aguerrie, même si elles risquent sans doute d’être exposées à une violence politique générale, constitueront rarement, si ce n’est jamais, un «groupe social» distinct aux fins d’établir le statut de réfugié. Aboutir à une autre conclusion équivaldrait à étendre le statut de réfugié à tout étranger déplacé par des conditions générales d’agitation ou de violence dans son pays d’origine.

^c Une analyse de la définition dans son contexte législatif, de la jurisprudence internationale et de la doctrine a amené l’avocat du requérant à proposer que, au sens de la *Loi sur l’immigration*, un groupe social désigne (1) un groupe naturel ou non de personnes (2) qui partagent des antécédents, des habitudes, un statut social, des vues politiques, une instruction, des valeurs, des aspirations, une histoire, des activités ou des intérêts économiques similaires, souvent des intérêts contraires à ceux du gouvernement au pouvoir et (3) qui partagent des caractéristiques, une conscience et une solidarité inaltérables, innées et fondamentales ou (4) qui partagent un statut temporaire mais volontaire, afin que leur association soit si essentielle à leur dignité humaine qu’elles ne devraient pas être obligées de la modifier. J’ai fait référence à l’expression «naturel ou non» afin d’établir une distinction entre les groupes dont les

definition to include both. In my view of this matter, we do not have to reach a concluded opinion on the proper test but that may well be found to be a useful basis for consideration as and when we must.

I have, if anything, gone further than was absolutely necessary to illustrate the undertaking that would have been necessary, in the absence of tests prescribed by binding jurisprudence, for the adjudicator to decide conclusively whether or not, in law, the respondent's claimed social group was a particular social group within the contemplation of the statute. The applicant urges that "Trinidadian women subject to wife abuse" is clearly a statistical group, exemplifying that type of "sweeping demographic division" manifesting a plethora of lifestyles etc. and an all encompassing group sharing only a single common characteristic which cannot be regarded as innate, unchangeable or natural. That may be right but, in the circumstances, was it within the mandate of a credible basis tribunal to decide it?

This Court has rendered numerous decisions in which the limited role Parliament has assigned a credible basis tribunal has been the central issue. Most have been expressed in the context of the precise facts of the particular proceeding and are of little or no assistance in dealing with materially different circumstances. An exception is *Leung v. Canada (Minister of Employment & Immigration)*,²² which referred, without quotation, to a number of earlier decisions and concluded [at page 315]:

These authorities make it clear that at the "credible basis" stage the tribunal is not to make findings of fact but is limited to determining the existence of credible or trustworthy evidence on each of the necessary elements of the claim such that the Refugee Division might find the applicant to be a Convention refugee. The primary role of the tribunal is to test the credibility of the evidence; in performing that role it is entitled to draw such inferences as are necessary for the purpose, as for example by determining that all or part of a witness' story is

membres sont liés par le sang ou une certaine qualité commune héritée et les groupes autrement constitués et afin de permettre que la définition les englobe tous. Selon ma perception de la présente affaire, nous ne sommes pas tenus de tirer une conclusion quant au critère approprié mais cela pourrait s'avérer utile pour examiner comment et quand nous le devons.

S'il y a quelque chose, je suis allé plus loin qu'il n'était absolument nécessaire pour illustrer la démarche qui aurait été nécessaire, en l'absence de critères prescrits par la jurisprudence ayant force obligatoire, pour que l'arbitre décide de façon concluante si, oui ou non, en droit, le prétendu groupe social de l'intimée était un groupe social au sens de la Loi. Le requérant insiste sur le fait que les «Trinidiennes victimes de violence conjugale» constituent clairement un groupe statistique, illustrant ce type de «division démographique importante» qui manifeste une gamme de modes de vie, etc., et un vaste groupe qui partage une seule caractéristique commune qui ne peut pas être considérée comme innée, non changeante ou naturelle. Cela peut être correct, mais est-ce que, dans les circonstances, cela faisait partie du rôle d'un tribunal chargé de se prononcer sur le minimum de fondement d'une revendication de le décider?

Notre Cour a rendu de nombreuses décisions dans lesquelles le rôle limité que le Parlement a confié à un tribunal chargé de se prononcer sur le minimum de fondement d'une revendication a été la question principale. La plupart ont été rendues dans le cadre des faits précis de la procédure en cause et ne sont pas d'une grande utilité dans des circonstances essentiellement différentes. Il y a une exception, et c'est l'affaire *Leung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*²², qui se reporte, sans présenter de citations, à un certain nombre de décisions antérieures et qui conclut [à la page 315]:

Ces décisions établissent clairement que, à l'étape du «minimum de fondement», le tribunal n'a pas à faire de constatations de fait mais doit se limiter à déterminer l'existence d'éléments crédibles ou dignes de foi à l'égard de chacun des éléments nécessaires de la revendication, sur lesquels la section du statut peut se fonder pour reconnaître à l'intéressé le statut de réfugié au sens de la Convention. Le rôle principal du tribunal est d'analyser la crédibilité de la preuve. Pour cela, il a le droit de tirer les conclusions qui sont nécessaires à cette fin, par

²² (1990), 74 D.L.R. (4th) 313 (F.C.A.).

²² (1990), 74 D.L.R. (4th) 313 (C.A.F.).

unreliable because it is implausible or because the witness has contradicted himself.

When it comes to its secondary role, however, the tribunal is not to draw inferences or conclusions with regard to the existence of the essential elements of the claim; its only function is to determine whether the Refugee Division, acting on the evidence found to be credible or trustworthy, might reasonably conclude in the applicant's favour. [My emphasis.]

In *Leung* [at page 316], the credible basis tribunal had concluded that the fear of persecution professed was “not fear of persecution which is objectively well founded.” It is, I think, clear in its context that the caveat against a credible basis tribunal drawing inferences or conclusions with regard to the existence of the essential elements of a claim, is directed to the weighing of evidence found credible to determine the existence of the subjective and objective elements which must, according to the jurisprudence, both be found to be present before fear of persecution can be found to be well founded. I do not read that as necessarily precluding a credible basis tribunal from reaching an adverse conclusion because the treatment the claimant testified to fearing was not persecution at all or that the evidence found credible does not relate what is feared to the statutory definition because it is not feared for a reason specified in the definition. The definition is clear: what is feared must be persecution and it must be feared for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion.

*Camara v. Canada (Minister of Employment & Immigration)*²³ dealt with a credible basis decision in which it had been found that the evidence of the claimant was credible and that he had participated in a coup attempt in the country of his nationality, was known to the authorities and feared arrest and imprisonment were he to return. The credible basis tribunal found that he feared prosecution, not persecution.

²³ (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 145 (F.C.A.).

exemple en déterminant que l'intégralité ou une partie de l'histoire d'un témoin n'est pas fiable parce qu'elle n'est pas plausible ou que le témoin s'est contredit.

Dans l'exercice de son rôle secondaire cependant, le tribunal ne doit pas faire de déductions ni tirer de conclusions quant à l'existence des éléments essentiels de la revendication; sa seule fonction est de déterminer si la section du statut, selon les éléments déclarés crédibles ou dignes de foi, peut raisonnablement se prononcer en faveur du demandeur. [C'est moi qui souligne.]

Dans l'arrêt *Leung* [à la page 316], le tribunal chargé de déterminer si une revendication avait un minimum de fondement avait conclu que la crainte d'être persécuté invoquée n'était «[pas] une crainte de persécution objectivement bien fondée». Il est clair, je pense, dans son contexte que l'avertissement contre le fait qu'un tribunal chargé de déterminer si une revendication a un minimum de fondement tire des conclusions en ce qui concerne l'existence des éléments essentiels d'une revendication est dirigé vers l'évaluation des éléments de preuve jugés crédibles pour déterminer l'existence des éléments subjectifs et des éléments objectifs qui doivent, selon la jurisprudence, être présents à la fois avant que l'on puisse juger que la crainte d'être persécuté est bien fondée. Je n'interprète pas cela comme empêchant nécessairement un tribunal chargé de déterminer si une revendication a un minimum de fondement de tirer une conclusion contraire parce que les traitements que le demandeur disait craindre n'étaient pas du tout des persécutions ou que les éléments de preuve jugés crédibles ne rattachent pas ce qui est craint à la définition prévue par la Loi parce que ce n'est pas craint pour une raison mentionnée dans la définition. La définition est claire: ce qui est craint doit constituer des persécutions et doit être craint pour des motifs fondés sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques.

L'arrêt *Camara c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*²³ concerne une décision relative au minimum de fondement d'une revendication, dans laquelle il a été jugé que les éléments de preuve présentés par le demandeur étaient crédibles et qu'il avait participé à une tentative de coup d'État dans son pays d'origine, était connu des autorités et craignait d'être arrêté et emprisonné s'il devait y retourner. Le

²³ (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 145 (C.A.F.).

The documentary evidence was mixed and, contrary to the claimant's verbal evidence, mostly to the effect that the country was a democracy with an independent judiciary. This Court held [at page 146]:

... the tribunal, having found credible evidence that went both ways, should have realized it was confronted with a hitherto-undecided legal issue as to whether mere prosecution can exist where a regime is undemocratic and lacking a free judiciary. This is not an issue that should be decided obliquely, under the rubric of relevance, by a first-level tribunal, whose mandate is merely to determine whether there is a credible basis for a refugee claim.

In order to decide that what was feared was not persecution the tribunal ignored credible evidence upon which a contrary conclusion might have been reached and that, implicitly, entailed the weighing of evidence and preferring credible evidence to one effect over credible evidence to another.

The phrase "social group" has a broad meaning in its ordinary, dictionary sense but it is, in the statute, modified by "particular". It seems to me that the adjudicator could readily have decided that, even if a "social group", women, constituting as they do about half of humanity, cannot aptly be described as a "particular social group". He might equally, on that basis and in my view correctly, have decided that Trinidadian women do not constitute a particular social group. Neither of those decisions require more than construing the statute according to the ordinary meaning of its words.

It is otherwise as to "Trinidadian women subject to wife abuse". There is presently no judicial or other authority upon which the adjudicator was obliged to rely that would lead him to a concluded opinion whether, as a matter of law, they are a particular social group. The exercise I have gone through demonstrates that to construe the statute with a view to

tribunal chargé de déterminer si la revendication avait un minimum de fondement a jugé que le demandeur craignait d'être poursuivi, non d'être persécuté. La preuve documentaire était mixte et, contrairement à la preuve orale présentée par le demandeur, révélait principalement que le pays était une démocratie dotée d'une magistrature indépendante. Notre Cour a statué [à la page 146]:

... le tribunal, ayant conclu à l'existence d'une preuve digne de foi qui allait dans les deux sens, aurait dû se rendre compte qu'il était aux prises avec une question juridique jusqu'ici non résolue, celle de savoir si le simple fait d'intenter une poursuite en justice est possible dans un pays dont le régime est antidémocratique et ne comporte aucun système judiciaire indépendant. Ce n'est pas une question qui devrait être tranchée indirectement, sous la rubrique de la pertinence, par un tribunal de première instance dont le mandat consiste simplement à décider si une revendication du statut de réfugié comporte un minimum de fondement.

Afin de décider que ce qui était craint ne consistait pas en de la persécution, le tribunal n'a pas tenu compte d'éléments de preuve crédibles à partir desquels on aurait pu tirer une conclusion contraire et cela, implicitement, comportait l'appréciation de la preuve et la préférence d'éléments de preuve crédibles dans un sens à des éléments de preuve crédibles dans un autre sens.

L'expression «groupe social» a une acception large dans son sens ordinaire figurant dans les dictionnaires, mais, dans la Loi, elle est modifiée [dans la version anglaise] par le mot «*particular*» (certain). Il me semble que l'arbitre aurait pu facilement décider que, même si un «groupe social», les femmes, constituant comme elles le font environ la moitié de l'humanité, ne peut pas être correctement décrit comme «un [certain] groupe social». Il aurait pu également, pour ce motif et à mon avis avec raison, décider que les Trinidiennes ne constituent pas un certain groupe social. Ni l'une ni l'autre de ces décisions n'exigent plus que l'interprétation de la Loi selon le sens ordinaire de son libellé.

Il en est autrement en ce qui concerne les «Trinidiennes victimes de violence conjugale». Il n'existe pas actuellement de décisions judiciaires ou autres sur lesquelles l'arbitre était obligé de s'appuyer et qui l'amèneraient à conclure que, en droit, elles constituent un groupe social. L'exercice auquel je me suis livré montre que le fait d'interpréter la loi en vue de

that determination requires the weighing of credible evidence in the form of foreign jurisprudence and learned commentary. A question may be posed for the future: since, in this context, persecution must be feared by reason of membership in a particular social group, can fear of that persecution be the sole distinguishing factor that results in what is at most merely a social group becoming a particular social group?

As to whether the abuse feared is persecution, the only authority cited was *Williams v. Minister of Employment and Immigration*,²⁴ a decision of the Trial Division, in which an interlocutory injunction against execution of a deportation order was sought pending disposition of an action for a declaration of invalidity of the Long Term Illegal Migrants Program, as constituted. The applicant had been excluded from it. The learned Trial Judge held:

I have concluded that section 7 does not apply to this situation. There is no threat to the "life, liberty and security of the person" of the applicant here. The only matter of this nature is her alleged fear that she might suffer violence at the hands of the father of her three youngest children if she returns to Jamaica. While it appears to have been accepted by three judges in *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, at p. 207 that the fear of physical persecution by the state to which one is obliged to return may be a threat to the "security of the person", I assume that such a proposition could not be extended to cover the fears of private violence which might be practised against one by other private individuals in one's home country in violation of the laws of that country.

That was not a refugee case nor was persecution within the Convention refugee definition in issue nor, it seems, was the indifference of the authorities to private violence established. It is not, in my view, a relevant authority.

In conclusion, in my opinion, the adjudicator cannot be said to have erred in law by implicitly concluding that the Refugee Division might find "Trinidadian women subject to wife abuse" to be a particular social group and fear of that abuse, given the indifference of the authorities, to be persecution.

²⁴ [1985] 2 F.C. 153 (T.D.), at pp. 158-159.

cette décision exige d'apprécier les éléments de preuve crédibles sous la forme de la jurisprudence étrangère et du commentaire savant. On peut poser une question pour l'avenir: vu que dans le présent contexte, on peut craindre des persécutions en raison de l'appartenance à un groupe social, la crainte de ces persécutions peut-elle être le seul facteur distinctif qui aboutit à ce qu'est le plus simplement possible un groupe social qui devient un certain groupe social?

Quant à la question de savoir si les mauvais traitements craints constituent des persécutions, la seule décision citée a été *Williams c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*)²⁴ (rendue par la Section de première instance), dans laquelle on sollicitait une injonction interlocutoire pour empêcher l'exécution d'une ordonnance d'expulsion en attendant que jugement soit rendu dans une action en déclaration d'invalidité du Programme concernant les migrants illégaux de longue date, tel qu'il était constitué. La requérante en avait été exclue. Le juge de première instance a déclaré:

J'ai conclu que l'article 7 ne s'applique pas à la présente situation. La «vie, la liberté et la sécurité de la personne» de la requérante à l'instance ne sont nullement menacées. Le seul problème qui peut se poser est sa prétendue crainte d'être brutalisée par le père de ses trois plus jeunes enfants si elle retourne à la Jamaïque. Même si dans l'arrêt *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, à la page 207, trois juges ont semblé accepter l'idée que la crainte d'une personne d'être persécutée par le pays où elle doit retourner puisse être une menace pour «la sécurité de la personne», je présume qu'une telle idée ne peut s'étendre aux craintes d'actes de violence que d'autres individus pourraient faire subir à une personne dans son pays natal, en violation des lois de ce pays.

Ce n'était ni une affaire de réfugié ni un cas de persécutions selon la définition de réfugié au sens de la Convention en cause ni, semble-t-il, un cas d'indifférence des autorités vis-à-vis de violences privées démontrées. Ce n'est pas, à mon avis, une décision pertinente.

En conclusion, selon moi, on ne peut pas dire que l'arbitre a commis une erreur de droit en concluant implicitement que la section du statut de réfugié pouvait estimer que les «Trinidadiennes victimes de violence conjugale» constituaient un certain groupe social et que la crainte de mauvais traitements, vu

²⁴ [1985] 2 C.F. 153 (1^{re} inst.), aux p. 158 et 159.

That is not to say that the Refugee Division would be right if it so decided but only that the credible basis tribunal had not the authority to pursue the questions.

As discussed with counsel at the close of the hearing, this being a test case, there is special reason within the contemplation of Rule 1408 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] for an award of costs. If it were an appeal rather than an application for judicial review, costs would be payable in any event to the respondent on a solicitor and client basis by virtue of subsection 84(1) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19] of the *Immigration Act*. I would dismiss this application with costs to the respondent as between solicitor and client.

HEALD J.A.: I agree.

l'indifférence des autorités, constituait de la persécution. Cela ne veut pas dire que la section du statut aurait raison de statuer ainsi, mais seulement que le tribunal chargé de déterminer si une revendication a un minimum de fondement n'avait pas le pouvoir de poursuivre les questions.

Ainsi qu'il en a été discuté avec les avocats à la fin de l'audience et comme il s'agit d'une affaire type, il y a lieu tout spécialement de tenir compte de la Règle 1408 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663] en ce qui concerne l'octroi des dépens. S'il s'agissait d'un appel au lieu d'une demande de contrôle judiciaire, l'intimée aurait droit de toute façon aux dépens sur la base avocat-client en vertu du paragraphe 84(1) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19] de la *Loi sur l'immigration*. Je rejetterais la présente demande avec dépens en faveur de l'intimée sur la base avocat-client.

LE JUGE HEALD J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.